



Budget participatif d'investissement

Règlement

Article 1 : Objet du règlement

Le budget participatif d'investissement est un dispositif de démocratie participative permettant d'allouer une enveloppe budgétaire intégrée au budget de la commune et consacrée à la réalisation de projets proposés et choisis par les habitants.

Le présent règlement intérieur vise à définir les règles générales qui s'appliquent pour chaque année au budget participatif d'investissement.

Article 2 : Objectifs du budget participatif

Le budget participatif a pour objectif de permettre aux habitants de s'impliquer concrètement dans la ville et d'ancrer la participation citoyenne au cœur de l'action publique.

Il a vocation à permettre aux San-Rémois :

- De proposer et choisir des projets pour améliorer leur cadre de vie, dans l'intérêt général
- De mieux comprendre comment se construisent et se réalisent les projets de la commune, ainsi que les règles qui s'imposent à eux en matière de commande publique, comptabilité, urbanisme, planification...

Article 3 : Montants du budget participatif

Chaque année, le Conseil Municipal détermine par délibération une enveloppe globale annuelle, votée dans le cadre du budget et intégrée aux dépenses d'investissement de la commune.

En fonction des projets retenus à l'issue de la votation citoyenne, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs projets. Elle pourra ne pas être consommée dans son intégralité.

Le montant maximal d'un projet est limité à celui de l'enveloppe globale. Son montant minimal est fixé à 500€.

Article 4 : Critères cumulatifs d'éligibilité

Afin d'être présélectionné par la commission municipale « budgets participatifs », le projet doit répondre cumulativement à l'ensemble des critères définis ci-après.

4.1 : Critères liés à la réglementation

Le projet doit :

- Concerner une compétence communale
- Être localisé sur le territoire de la commune
- Être conforme aux valeurs du service public : neutralité, laïcité, égalité...
- Ne pas contrevenir aux lois et règlements en vigueur



Budget participatif d'investissement

Règlement

4.2 : Critères liés à la portée

Le projet doit :

- Répondre à un besoin d'intérêt général
- Avoir une visée collective
- Permettre d'améliorer le cadre de vie des San-Rémois
- Être durable dans le temps

4.3 : Critères liés à l'opportunité

Le projet doit :

- Ne pas être déjà prévu dans les actions municipales
- Ne pas être déjà en cours d'étude ou d'exécution

4.4 : Critères liés à la faisabilité

Le projet doit :

- Être suffisamment précis et détaillé pour en étudier la faisabilité sans nécessiter de prestation d'études externes
- Être réalisable sur un exercice budgétaire

4.5 : Critères liés à la soutenabilité

Le projet doit :

- Concerner une dépense d'investissement qui ne génère pas ou très peu de dépenses de fonctionnement, sauf à ce qu'elles soient prises en charge par un collectif identifié, pérenne et fiable
- Ne pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local

Article 5 : Les porteurs de projets

Pour chaque proposition, un seul porteur de projet devra être désigné et identifié.

Les personnes autorisées à déposer une, et une seule, proposition de projet par an sont les personnes physiques âgées de 16 ans et plus, domiciliées à Saint-Rémy. Les personnes mineures devront au préalable recueillir l'accord de leur représentant légal. Les conseillers municipaux ne sont pas autorisés à porter un projet personnellement.

Article 6 : Dépôt des idées

Dans un premier temps, les porteurs de projets seront invités à déposer leurs idées en remplissant un formulaire dédié. Ce formulaire sera disponible dans les différents points d'accueil de la mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.



Budget participatif d'investissement

Règlement

Les propositions devront être déposées :

- Dans les différentes boîtes à idées mises à disposition (à l'accueil de la mairie et dans un chalet de « Place à l'été »)
- Dans la boîte aux lettres de la mairie quand les boîtes à idées ne sont pas accessibles
- Par mail à mairie@saint-remy71.fr

Les porteurs d'idées qui le souhaitent pourront rencontrer les élus de la commission pour échanger sur leur projet lors de créneaux dédiés, durant la phase de dépôt des idées.

Article 7 : Etude d'éligibilité des idées par la commission et dépôt des dossiers de projets

A l'issue de la phase de dépôt des idées, la commission municipale « budgets participatifs » se réunira pour étudier la recevabilité et la faisabilité de chaque idée soumise.

Au besoin, des précisions pourront être demandées aux porteurs de projets. Si plusieurs projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion pourra être étudiée en concertation avec les porteurs de projets.

Les porteurs de projets dont l'idée aura été jugée recevable par la commission seront invités à compléter un dossier de présentation détaillée de leur projet et à le renvoyer dans un délai imparti.

Pour les aider à compléter ce dossier, ils seront conviés à une réunion de sensibilisation aux différents aspects financiers, techniques et juridiques liés à leurs projets.

Les porteurs de projets dont l'idée n'a pas été jugée recevable par la commission en seront informés par écrit dans les meilleurs délais, avec indication du motif de rejet.

Article 8 : Pré-sélection des projets par la commission

A l'issue de la phase de dépôt des dossiers, la commission municipale « budgets participatifs » se réunira pour présélectionner les projets à soumettre au vote des habitants.

Les porteurs de projets seront invités à venir défendre leur proposition devant les membres de la commission.

La pré-sélection des projets opérée par la commission tiendra compte de l'équilibre territorial des projets (répartition par quartiers) et de l'équilibre des publics bénéficiaires (seniors, familles, enfants...).

Pour faciliter les opérations de vote, la commission veillera à limiter le nombre de projets soumis au vote des habitants.

Les porteurs des projets non retenus en seront informés par écrit dans les meilleurs délais.



Budget participatif d'investissement

Règlement

Article 9 : Vote des habitants

9-1 : La promotion des projets

Pour promouvoir leurs propositions auprès des habitants, les porteurs de projets pourront bénéficier de prêt de salles municipales gratuitement et d'une aide à la réalisation de documents de communication.

Leurs projets seront relayés dans les différents supports de communication de la commune.

9-2 : Les électeurs

Les personnes autorisées à voter sont les personnes physiques âgées de 16 ans et plus domiciliées à Saint-Rémy.

9-3 : Les modalités de vote

Les projets présélectionnés seront soumis au vote cumulatif par points. Ainsi, chaque San-Rémois disposera de 6 points qu'il pourra distribuer librement à 1 à 3 projets maximum.

Le vote se fera à l'aide d'un formulaire dédié disponible dans les différents points d'accueil de la mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Ce formulaire devra être déposé dans une des urnes mises à disposition ou, à défaut, dans la boîte aux lettres de la mairie. Tout formulaire barré, illisible ou incomplet sera considéré comme nul. Chaque personne ne pourra voter qu'une seule fois.

9-4 : Le dépouillement

A l'issue de la phase de vote, le dépouillement sera organisé par la commission « budgets participatifs » qui dénumbrera le nombre de points obtenus pour chaque projet.

La sélection des projets retenus se fera par ordre décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle globale ou atteinte du nombre maximal de projets retenus fixé par la commission.

La liste des projets retenus sera proclamée officiellement et communiquée via les moyens à disposition de la commune.

Article 10 : Réalisation

Les projets retenus seront inscrits au budget de la commune de l'année pour laquelle l'appel à projets a été lancé. Leur réalisation pourra alors débuter. Elle fera l'objet d'une valorisation lors de communications spécifiques.

La ville de Saint-Rémy sera maître d'œuvre et restera propriétaire des éventuels équipements mis en place. Elle pourra, dans certains cas discrétionnaires, associer le porteur de projet à sa réalisation, notamment à l'occasion de journées citoyennes.



Budget participatif d'investissement

Règlement

Article 11 : Evaluation

A l'issue de la première année de mise en application des budgets participatifs, la commission dédiée se réunira pour procéder à l'évaluation du dispositif mis en place.

L'évaluation permettra de savoir ce qui a été réalisé, ce qui a fonctionné, ce qui pourra être amélioré et si le processus a atteint ses objectifs ou s'il a débouché sur des résultats autres que ceux attendus.

C'est sur la base de cette évaluation qu'il pourra être décidé d'adapter le dispositif.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement. Ce traitement a pour objet l'organisation de la consultation sur les projets et leur sélection. Les données collectées ne seront traitées que dans les limites de ces finalités.

Les données collectées sont traitées avec le consentement des personnes concernées. Elles peuvent retirer ce consentement à tout moment. Elles disposent d'un droit d'accès à ces données, d'un droit de modification ou d'effacement pour tout motif légitime.

Le retrait du consentement d'un déposant ou son opposition à la publication de ses données entraînent toutefois l'irrecevabilité du projet. Le retrait du consentement d'un votant entraîne l'irrecevabilité de son vote.

Les personnes dont les données seront collectées pourront faire valoir leurs droits à l'adresse suivante : rgpd@cdg71.fr

Article 13 : Modification

Toute modification ou adaptation du présent règlement s'opère par délibération du Conseil Municipal.